

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 20 Décembre 2023**

**Délibération N° 2023 - 957 portant sur : Continuité des 4 jours au sein du RPI Saint-Méard et la Croisille-sur-Briance.**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 11 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

**Présents :**

**Mesdames**

**BOURLIATAUD Isabelle, BOUTHIER Marie – Laure, COTTON Dominique, RAFFIER Françoise, CLAIRE Mélissa, GIBORY Brigitte.**

**Messieurs**

**DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian.**

**Absent représenté :**

**ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard.**

<b>Membres</b>	11
<b>Présents</b>	10
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	11
<b>Exprimés</b>	11
<b>Pour</b>	11
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

Vu le Code de l'Éducation, L521-1, L551 -1, D521-1 à D521-13,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant que le Conseil d'Ecole du RPI Saint Méard / La Croisille-sur-Briance émis un avis favorable à l'unanimité au retour à la semaine de 4 jours,

Considérant, la délibération n° 2023/06 du Conseil du Syndicat Scolaire Intercommunal RPI Saint Méard/La Croisille-sur-Briance, portant sur la volonté d'un passage à quatre jours à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir à la semaine de 4 jours, mais précise cependant que les services transports scolaires ont un avis à donner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur la base de 8 demi-journées d'enseignement réparties sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi),
- autorise M. le Maire à saisir l'IA-DASEN pour solliciter la dérogation et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en place de cette dérogation si elle venait à être accordée.

**Fait à La Croisille S/Briance le 20 Décembre 2023.**

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 20 Décembre 2023**

**Délibération N° 2023 - 958 portant sur : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de dépenses sur 2024 correspondants au maximum au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales en investissement.**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 11 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

**Présents :**

**Mesdames**

**BOURLIATAUD Isabelle, BOUTHIER Marie – Laure, COTTON Dominique, RAFFIER Françoise, CLAIRE Mélissa, GIBORY Brigitte.**

**Messieurs**

**DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian.**

**Absent représenté :**

**ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard.**

<b>Membres</b>	11
<b>Présents</b>	10
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	11
<b>Exprimés</b>	11
<b>Pour</b>	11
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

Monsieur le Maire expose que, pour permettre l'exécution avant le vote du budget primitif 2024 de certaines dépenses d'investissement qui seraient nécessaires, en plus des « Reste à Réaliser », il conviendrait d'appliquer les modalités prévues à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit une autorisation de dépense correspondant au maximum au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

• **SUR LE BUDGET PRINCIPAL :**

Rappel du montant des crédits d'investissements inscrits au budget principal de 2023 au chapitre 20, 204, 21 et 23 : 49 922.58 euros, dont le quart est : **12 480.65 euros**, représentant le montant de l'autorisation de dépense possible au titre de l'exercice 2024 avant le vote du budget correspondant.

La globalité de ce montant, soit euros sera affecté en

« opérations non individualisées »

**chapitre 21 immobilisations corporelles 12 480.65 €**

Ces montants seront repris en tant que de besoin au budget primitif de 2024.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, les dépenses d'investissement sur l'exercice 2024 avant le vote du budget.

**Fait à La Croisille S/Briance le 20 Décembre 2023.**

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 20 Décembre 2023**

**Délibération N° 2023 - 959 portant sur : Désignation d'un délégué au A.A.P.M.B**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 11 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

**Présents :**

**Mesdames**

**BOURLIATAUD Isabelle, BOUTHIER Marie – Laure, COTTON Dominique, RAFFIER Françoise, CLAIRE Mélissa, GIBORY Brigitte.**

**Messieurs**

**DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian.**

**Absent représenté :**

**ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard.**

<b>Membres</b>	11
<b>Présents</b>	10
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	11
<b>Exprimés</b>	11
<b>Pour</b>	11
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le 27/12/2023

ID : 087-218705101-20231220-2023959-DE

Monsieur le Maire informe l'ensemble des élus qu'il y a lieu de nommer un nouveau délégué à A.A.P.M.B. Monsieur LE GRAND Yannick ne pouvant plus exercer cette fonction suite à sa nouvelle fonction au sein du CISSAD de Châteauneuf-la-Forêt.  
et sollicite les membres présents pour une candidature.

Après délibéré, le conseil municipal :

- Décide de nommer : Mme BOURLIATAUD Isabelle  
En qualité de délégué à A.A.P.M.B .

**Fait à La Croisille S/Briance le 20 Décembre 2023.**

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 20 Décembre 2023

Délibération N° 2023 - 960 portant sur : Désignation d'un délégué suppléant au Syndicat scolaire

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 11 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle

Présents :

Mesdames

BOURLIATAUD Isabelle, BOUTHIER Marie – Laure, COTTON Dominique, RAFFIER Françoise, CLAIRE Mélissa, GIBORY Brigitte.

Messieurs

DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian.

Absent représenté :

ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard.

<b>Membres</b>	11
<b>Présents</b>	10
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	11
<b>Exprimés</b>	11
<b>Pour</b>	11
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le 27/12/2023

ID : 087-218705101-20231220-2023960-DE

Suite à la décision de Monsieur David CHALARD, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de nommer un nouveau délégué suppléant au Syndicat Scolaire et sollicite les membres présents pour une candidature

Après délibéré, le conseil municipal :

- Décide de nommer : Madame CLAIRE Mélissa  
En qualité de délégué de suppléant au Syndicat Scolaire en remplacement de Monsieur David CHALARD

**Fait à La Croisille S/Briançe le 20 Décembre 2023.**

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 20 Décembre 2023**

**Délibération N° 2023 - 961 portant sur : Admissions en non-valeur.**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 11 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

**Présents :**

**Mesdames**

**BOURLIATAUD Isabelle, BOUTHIER Marie – Laure, COTTON Dominique, RAFFIER Françoise, CLAIRE Mélissa, GIBORY Brigitte.**

**Messieurs**

**DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian.**

**Absent représenté :**

**ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard.**

<b>Membres</b>	11
<b>Présents</b>	10
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	11
<b>Exprimés</b>	11
<b>Pour</b>	11
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le 27/12/2023

ID : 087-218705101-20231220-2023961-DE

Monsieur le Maire présente l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier de Saint Léonard de Noblat réparti comme suit :

- un montant de : **23.10 €** relatif à non-paiement de factures sur l'année 2019.

Cette dépense sera imputable au compte 6541.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement compte tenu de commandements inopérants et de l'insolvabilité du redevable et qu'il n'y a donc aucune perspective d'apurement.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

- **Décide d'admettre en non-valeur ces sommes et que les crédits nécessaires à l'annulation seront inscrits au budget de l'exercice en cours pour le budget de l'Eau la somme de 23.10 euros, montant global des produits irrécouvrables et pour le budget principal la somme de 23.10 euros, montant global des produits irrécouvrables.**

**Fait à La Croisille S/Briance le 20 Décembre 2023.**

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 20 Décembre 2023**

**Délibération N° 2023 - 962 portant sur : donnant mandat au CDG 87 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la consultation de participation dans le domaine de la prévoyance.**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 11 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

**Présents :**

**Mesdames**

**BOURLIATAUD Isabelle, BOUTHIER Marie – Laure, COTTON Dominique, RAFFIER Françoise, CLAIRE Mélissa, GIBORY Brigitte.**

**Messieurs**

**DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian.**

**Absent représenté :**

**ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard.**

<b>Membres</b>	11
<b>Présents</b>	10
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	11
<b>Exprimés</b>	11
<b>Pour</b>	11
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

**Considérant** l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

**APRES DISCUSSION, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le 27 12 2023

ID : 087-218705101-20231220-2023962-DE

**De donner mandat** au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

**PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

**Fait à** La Croisille S/Briance le 20 Décembre 2023.

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**

